



ÉDIT DU ROI,

Qui supprime les deux Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent de Paris; & révoque la réunion faite à la Communauté des Tireurs d'or de Lyon, des fonctions & des droits des quatre Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent qui avoient été créés pour cette ville, & qui ont été depuis supprimés.

Donné à Versailles au mois de Février 1781.

Registré en la Cour des Monnoies le 10 Mars suivant.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Par Lettres patentes du mois de février 1760, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul a approuvé & ratifié la donation qui lui avoit été faite par le Maréchal de Belle-Isle, des six offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, dont deux étoient établis pour la ville de Paris & quatre pour celle de Lyon, levés en nos Revenus casuels par ledit sieur Maréchal de Belle-Isle, moyennant six cents soixante mille livres par lui payées pour la finance desdits six Offices, suivant la fixation qui en avoit été faite par l'Édit du mois d'août 1757; & par les mêmes Lettres patentes, le feu Roi

a fait don à l'École militaire desdits six Offices, pour en jouir par ladite École à perpétuité & à titre de propriété, en se réservant néanmoins la faculté de rentrer dans la propriété desdits Offices, en fournissant à l'École militaire d'autres Effets du même produit.

Par Édit du mois de décembre 1760, le feu Roi a supprimé les quatre Offices créés pour la ville de Lyon, & réuni leurs fonctions à la communauté des Tireurs d'or de ladite ville, à la charge par ladite Communauté, de payer à l'École militaire une rente de quarante mille livres; se réservant Sa Majesté la faculté de rentrer dans la jouissance du privilège & des droits attribués auxdits Offices supprimés, en fournissant à l'École militaire, à la décharge de la communauté des Tireurs d'or, des Effets du même produit que ladite rente.

Nous avons pensé qu'il étoit d'un meilleur ordre que les fonctions desdits Offices fussent exercées par des personnes choisies immédiatement par nous, & que les droits qui en résultent fussent perçus directement en notre nom par des Fermiers ou Régisseurs, à notre choix: En conséquence, nous nous sommes déterminés à supprimer les deux offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, existans pour la ville de Paris, & à rentrer dans la jouissance des fonctions & des droits des Affineurs & Départeurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, réunis à la communauté des Tireurs d'or de ladite ville, sauf à nous à pourvoir à l'indemnité dûe à l'École militaire. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Édit, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons supprimé & supprimons, à compter dudit jour de l'enregistrement de notre présent Édit, les deux Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés pour la ville de Paris, par Édit du mois d'août 1757.

I I.

Nous avons révoqué & révoquons, à compter du même jour,

la réunion faite par Édit du mois ³ de décembre 1760, à la communauté des maîtres & marchands Tireurs d'or de la ville de Lyon, des fonctions & des droits des quatre offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent qui avoient été créés pour ladite ville par ledit Édit d'août 1757. Voulons que ladite Communauté paye en notre Trésor royal, à compter dudit jour, la rente de quarante mille livres qu'elle s'étoit soumise de payer à l'École militaire, & que les Fermiers de l'affinage de Paris payent, à compter du même jour, en notredit Trésor royal, le prix du bail qui leur a été passé desdits droits par l'Administration de ladite École militaire.

I I I.

L'ADMINISTRATION de l'École Royale-militaire, propriétaire desdits deux offices d'Affineurs de la ville de Paris & de la rente sur la communauté des Tireurs d'or de la ville de Lyon, sera tenue de remettre incessamment en notre Conseil ses quittances de finance & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation des indemnités à elle dûes, & pourvu à leur remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

I V.

VOULONS au surplus que les Ordonnances, Édits, Règlements & Arrêts concernant les affinages, fontes & marques des matières d'or & d'argent; les fonctions des Affineurs, Orfèvres, Tireurs, Échangeurs, Batteurs d'or & d'argent, & autres Ouvriers, le titre & façon de leurs ouvrages, soient gardés & observés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le

septième. ⁴ Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé SEGUR.
Visa HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX.
Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge
& verte.

*Registré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être
exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui, envoyées
aux Sièges des Monnoies, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux
Substitués du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main,
& d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la
Cour des Monnoies, le dixième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-un.
Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France,

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.